



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une  
évaluation environnementale de la révision du plan local  
d'urbanisme de Val d'Europe Agglomération (77),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-041-2019

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018, 28 juin 2018 et 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu la décision n°DRIEE-SDDTE-2019-016 du 15 janvier 2019 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale du projet consistant en la création d'un port de plaisance et d'un quartier résidentiel situé à Coupvray, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération approuvé le 7 juillet 2016 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Val d'Europe Agglomération approuvé le 7 juillet 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Val d'Europe Agglomération en date du 13 février 2019 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Val d'Europe Agglomération, reçue complète le 28 mars 2019 ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 11 avril 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 3 avril 2019 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 24 mai 2019 ;

Considérant que la présente révision du PLU de Val d'Europe Agglomération a pour objet de permettre une opération comportant la construction de 280 logements et la réalisation d'un port de plaisance sur un secteur d'une superficie de 6,3 hectares localisé au NORD/OUEST du centre-ville, entre la ligne de chemin de fer « Paris-Meaux » et le canal de Meaux à Chalifert, correspondant pour l'essentiel au projet objet de la décision n°DRIEE-SDDTE-2019-016 du 15 janvier 2019 susvisée ;

Considérant que pour ce faire, les adaptations du PLU envisagées dans le cadre de la présente révision consistent à :

- permettre la réalisation de 50 à 80 logements et d'une aire de stationnement et à reclasser en zone à urbaniser AUcCo la partie du secteur de l'opération située entre la ligne de chemin de fer « Paris-Meaux » et la rue de Lesches (RD 45a) et classée en zone à urbaniser 2AUd par le PLU en vigueur ;
- permettre la réalisation de 200 logements, d'un port de plaisance, et d'une aire de stationnement et à reclasser en zone à urbaniser AUbCo la partie du secteur de l'opération située entre la rue de Lesches (RD 45a) et le canal de Meaux à Chalifert, actuellement classée en zone UE (zone destinée à recevoir des équipements collectifs de loisirs) par le PLU en vigueur ;
- permettre des « aménagements et ouvrages d'intérêt collectif (par exemple : cheminements piétons, réseaux divers...) nécessaires à la réalisation du projet du secteur AUbCo et à reclasser en secteur Np les bords du canal de Chalifert classés en zone naturelle N par le PLU en vigueur ;
- modifier le contenu de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) inscrite sur la zone à urbaniser 2AUd du PLU en vigueur (OAP « 3.3 Les chaux soleils »), et à étendre son emprise sur l'ensemble du site de l'opération afin d'encadrer et d'organiser son aménagement ;

Considérant que la révision du PLU de Val d'Europe Agglomération permettra l'ouverture à l'urbanisation du secteur actuellement classé en zone 2AUd et l'augmentation du nombre de logements programmés (80 unités contre 30 unités programmées dans le cadre de la mise en œuvre de l'OAP « 3.3 Les chaux soleils ») sur cette partie du site de l'opération ;

Considérant en conséquence que la mise en œuvre de cette révision de PLU augmentera le nombre d'habitants des nouveaux logements exposés aux nuisances sonores liées à la proximité du secteur susvisé avec la ligne de chemin de fer « Paris-Meaux » (niveaux de bruit compris entre 60 et 70 décibels selon les cartes de bruit des grandes infrastructures du département de Seine-et-Marne) ;

Considérant par ailleurs que, d'une part, le site de l'opération est bordé par le canal de Meaux à Chalifert identifié comme « corridor à continuum » de la sous-trame bleue par le SRCE d'Ile-de-France, et, d'autre part, que le dossier transmis précise que « les premiers résultats [du diagnostic faune/flore/habitats] montrent des continuités écologiques selon des axes ouest-est, au niveau des franges boisées au nord et au sud du site », et qu'en conséquence la révision envisagée doit être justifiée au regard de ses incidences sur les enjeux environnementaux susvisés ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Val d'Europe Agglomération est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Rappelant qu'en application de l'article L 122-13 du code de l'environnement , « *Une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés.* » ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme du plan local d'urbanisme (PLU) de Val d'Europe Agglomération, prescrite par délibération du 13 février 2019, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision.

Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Val d'Europe Agglomération révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président délégué,



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France  
DRIEE  
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.